



Swiss Confederation

Information concernant la protection des animaux

Rapport annuel sur l'animalerie (Rapport HC) Notes explicatives concernant le rapport HC

V1.0 14.01.2021

Table des matières (conformément au Rapport HC)

INFORMATIONS DE BASE	3
CONFIRMATIONS	4
ANIMAUX	5

1 But et champ d'application

Le législateur entend créer la transparence dans le domaine des expériences sur animaux et promouvoir ainsi une discussion objective. L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) publie une statistique annuelle qui couvre toutes les expériences sur animaux. Cette statistique informe le public sur des questions concernant les expériences sur animaux et sur les modifications génétiques effectuées sur ceux-ci. L'information correspondante comporte les indications nécessaires à l'évaluation de l'application de la législation sur la protection des animaux (art. 36 de la loi sur la protection des animaux, LPA ; RS 455).

Ces explications s'adressent aux animaleries et aux autorités. Elles ont pour but de les aider à rédiger et à évaluer les rapports, et de limiter le nombre de questions.

Ces explications servent de référence en cas de doutes sur la façon de remplir les différents points du rapport HC.

L'ordonnance sur le système informatique de gestion des expériences sur animaux (O-SIGEXPA ; RS 455.61) règle l'exploitation du système informatique animex-ch.

Il faut suivre les instructions supplémentaires des autorités cantonales, concernant la langue, par exemple, ou exigeant de joindre d'autres fichiers (littérature scientifique, publications, par ex.)

2 Aspects formels des rapports

Conformément à l'art. 114, al. 2, let. d, de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn, RS 455.1), le responsable d'une animalerie est responsable de l'établissement des rapports. Par le biais du rapport HC, il doit annoncer à l'autorité cantonale le nombre total d'animaux élevés (produits) par année civile et le nombre total d'animaux importés.

Conformément à l'art. 145, al. 1, OPAn, le responsable d'une animalerie doit annoncer à l'autorité cantonale, au moyen du système informatique animex-ch, le nombre total d'animaux élevés ou produits par année civile pour chaque espèce animale et chaque lignée ou souche d'animaux génétiquement modifiés ou présentant un phénotype invalidant : au plus tard à la fin du mois de février de l'année suivante.

Les cantons vérifient les indications puis transmettent le rapport à l'OSAV, conformément à l'art. 145, al. 2, OPAn.

3 Explications concernant les différents chiffres

Les présentes explications comportent des informations sur le but des entrées individuelles et sur le contenu attendu ; elles mentionnent ce qui doit faire l'objet d'une attention particulière.

Titre :	Numéro de la demande
CONTENU	Ne pas remplir, car la numérotation est faite par le système (numéro national) et par les autorités (numéro cantonal).
BUT DE L'INDICATION	Identification sans équivoque du rapport.

INFORMATIONS DE BASE

Ch. 01	Pour l'année {année}
CONTENU	Indique l'année sous revue.
Ch. 02	Nom de l'animalerie
CONTENU	<p>Le nom de l'animalerie est une information pré-remplie par le système et ne peut pas être modifié.</p> <p>Si le nom de l'animalerie n'apparaît pas dans le menu déroulant, il faut prendre contact avec l'autorité cantonale.</p>
Ch. 03	Adresse de l'animalerie
CONTENU	<p>Adresse postale de l'animalerie. Reprise à partir de la demande d'autorisation (formulaire H).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rue • Code postal • Lieu
Ch. 04	Responsable de l'animalerie
CONTENU	<p>Coordonnées du responsable de l'animalerie.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom • Courriel • N° de tél.

Ch. 05

Adresse de l'autorité cantonale

CONTENU

Désigne l'autorité cantonale compétente en matière de protection des animaux. Reprise à partir de la demande d'autorisation (formulaire H).

Reportée à partir de l'autorisation d'exploiter une animalerie.

- Nom
- Rue
- Code postal
- Lieu

CONFIRMATIONS

Ch. 06

Confirmation de l'animalerie

CONTENU

Confirmation de l'animalerie que les données sont correctes. Conformément à l'art. 114, al. 2, let. d, OPA_n (RS 455.1), le responsable d'une animalerie est responsable de l'établissement des rapports.

Nom et rôle

Nom de la personne qui dépose le rapport auprès de l'autorité cantonale. Le nom est introduit par le système lors du dépôt.

Déclaration d'exactitude

En déposant le rapport auprès de l'autorité cantonale, la personne responsable confirme que les informations contenues dans le rapport sont complètes et correctes et qu'elles ont été vérifiées par le responsable de l'animalerie.

Date : horodatage au moment du dépôt

Date du dépôt du rapport auprès de l'autorité cantonale.

BUT DE L'INDICATION

Remplace la signature dans le dossier électronique.

Ch. 07

Confirmation de l'autorité cantonale

CONTENU

La personne qui transmet le rapport à l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) confirme que les données fournies par l'animalerie ont été vérifiées et sont plausibles.

Nom

Nom de la personne qui dépose le rapport auprès de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV). Le nom est introduit par le système au moment du dépôt.

Confirmation de l'exactitude

En déposant ce rapport auprès de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), la personne responsable confirme que l'autorité cantonale a vérifié l'exhaustivité des informations du titulaire de l'autorisation et confirme leur plausibilité.

Date : horodatage au moment du dépôt

Date de la transmission du rapport à l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV).

BUT DE L'INDICATION

Remplace la signature dans le dossier électronique.

ANIMAUX

Ch. 08

Liste des animaux

CONTENU

Il faut mentionner tous les animaux nés dans l'animalerie et tous les animaux importés de l'étranger au cours de l'exercice sous revue, qu'ils aient été ou non utilisés dans des expériences, qu'ils aient quitté l'animalerie, qu'ils aient été utilisés à des fins d'élevage ou qu'ils aient été euthanasiés. Les mammifères doivent être comptabilisés au moment du sevrage, les oiseaux et les reptiles à l'éclosion et les amphibiens et les poissons lorsque les larves se nourrissent librement.

Les nombres d'animaux peuvent être mentionnés en tant que nombre total pour les lignées et souches qui ne comportent aucun animal présentant un phénotype invalidant, même si ces animaux sont génétiquement modifiés. Qu'elles soient ou non génétiquement modifiées, il faut indiquer individuellement les lignées et souches qui comportent des lignées présentant un phénotype invalidant. Dans le cas d'animaux génétiquement modifiés, une distinction sera faite entre les animaux qui présentent une modification génétique et les animaux de type sauvage issus de ces accouplements.

Génétiquement modifiés

Les animaux ont-ils été génétiquement modifiés ? Oui/Non, sélection. Les champs de saisie à remplir ultérieurement apparaissent en conséquence.

Les animaux issus de la création et de l'élevage de lignées génétiquement modifiées ne sont pas tous porteurs de la modification génétique : en ce sens, il s'agit d'animaux de type sauvage qu'il faut enregistrer en tant que tels parmi les animaux génétiquement modifiés.

Les mutations spontanées ne sont pas considérées comme des modifications génétiques ; les animaux issus de mutations spontanées ne doivent donc pas être enregistrés en tant qu'animaux génétiquement modifiés, mais en tant qu'animaux de type sauvage.

Informations relatives aux espèces animales

Espèce animale

Sélectionner le nom de l'espèce animale dans la liste déroulante.

La sélection dans la liste déroulante dépend d'indications figurant dans le panneau de commande « Génétiquement modifié ».

Autres espèces (s'il s'agit d'autres rongeurs de laboratoire, d'autres non-mammifères, d'autres mammifères ou de rongeurs sauvages)

Il faut indiquer l'espèce animale exacte si l'on sélectionne dans la liste déroulante « Autres rongeurs de laboratoire », « Autres mammifères », « Autres non-mammifères », « Rongeurs sauvages » ou « Autres_rongeurs de laboratoire gm ».

On entend par « rongeurs sauvages » tous les animaux du groupe des rongeurs qui ne sont pas issus de lignées élevées dans des conditions de laboratoire depuis de nombreuses générations. Sont considérés comme « rongeurs sauvages » tous les rongeurs, exceptés la souris de laboratoire (*Mus musculus*), le rat de laboratoire (*Rattus norvegicus*), le hamster de laboratoire (*Mesocricetus auratus*), la gerbille (*Meriones unguiculatus*) et le cobaye de laboratoire (*Cavia porcellus*).

Lignées présentant un phénotype invalidant

Conformément à la définition figurant à l'art. 2, al. 3, let. k et l, OPAn (RS 455.1), toutes les lignées comportant des animaux présentant un phénotype invalidant doivent être indiquées individuellement comme telles dans le rapport HC, même si les animaux n'expriment pas tous le gène responsable du phénotype invalidant ou qu'il est possible de compenser la contrainte par des mesures de détention et de soins.

Les animaux d'une lignée présentant un phénotype invalidant ne présentent pas tous un phénotype invalidant (identique), nombreux sont ceux qui n'expriment pas directement le gène responsable du phénotype invalidant ou qui ne subissent pas le degré de gravité prospectif fixé. Tous les animaux d'une lignée présentant un phénotype invalidant sont énumérés dans cette lignée, indépendamment de leur constellation génotypique individuelle ou des contraintes effectives.

La descendance issue d'un accouplement d'animaux hétérozygotes de la lignée présentant un phénotype invalidant et d'animaux de type sauvage doit être énumérée dans cette lignée présentant un phénotype invalidant. Certains animaux de type sauvage peuvent apparaître dans les lignées génétiquement modifiées. Ces animaux de type sauvage sont également saisis dans la lignée présentant un phénotype invalidant. Il n'est pas nécessaire que le nombre total de tous les animaux produits dans la lignée, à indiquer dans le formulaire HC, corresponde au nombre effectif d'animaux présentant un phénotype invalidant.

Nom de la lignée présentant un phénotype invalidant

Indiquer le nom de la lignée présentant un phénotype invalidant. La désignation doit correspondre à celle mentionnée sur la fiche de données (Formulaire D, anciennement fiche de données AGM).

Nombre d'animaux nés dans l'animalerie ou importés de l'étranger

Après avoir tout d'abord déterminé s'il s'agit ou non d'animaux génétiquement modifiés, il faut par la suite indiquer combien d'animaux proviennent de la propre animalerie et combien ont été importés.

À cet égard, il convient de différencier, dans le cas de lignées génétiquement modifiées, si les animaux sont porteurs de la modification génétique (qu'il faut indiquer comme animaux génétiquement modifiés) ou non (qu'il convient d'indiquer comme animaux de type sauvage).

Les animaux provenant d'animaleries suisses ne doivent pas être comptabilisés s'ils ont déjà été comptabilisés dans l'établissement de provenance. Le responsable de l'animalerie (HAF) doit éclaircir ce point.